

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No 23

SECRET/107
13 mai 1959

PARTIES CONTRACTANTES

Original: anglais

DEROGATION A L'ARTICLE PREMIER OCTROYEE AU ROYAUME-UNI

(Décision du 24 octobre 1953¹, modifiée par
la Décision du 5 mars 1955²)

Notification concernant les pierres à briquets

Le gouvernement du Royaume-Uni a fait parvenir au secrétariat la communication, en date du 8 mai 1959, reproduite ci-après. Les parties contractantes qui désirent engager des consultations conformément au paragraphe b) des procédures annexées à la Décision du 24 octobre 1953 sont priées d'adresser leur demande au gouvernement du Royaume-Uni - et d'en aviser le Secrétaire exécutif - le 10 juin 1959 au plus tard. En l'absence de toute demande en ce sens, il sera loisible au gouvernement du Royaume-Uni de donner effet aux mesures projetées.

"J'ai l'honneur de vous faire connaître que le gouvernement du Royaume-Uni désire se prévaloir de la Décision du 24 octobre 1953, modifiée en date du 5 mars 1955, afin de majorer le taux de la nation la plus favorisée du droit applicable aux pierres à briquets, sans frapper de droits les importations en provenance des territoires énumérés à l'Annexe A de l'Accord général. A des fins tarifaires, les pierres à briquets sont définies, au No 36.07 de la Nomenclature de Bruxelles, comme ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques en pièces ne pesant pas plus de quatre onces.

"Aucun droit protecteur n'a été applicable depuis le 1er janvier 1939 aux importations de pierres à briquets en provenance des territoires énumérés à l'Annexe A. Le Royaume-Uni n'importe pas de ces territoires les produits qui seront frappés par ce relèvement de droit; ces territoires, en fait, ne sont pas producteurs des articles en cause, à la connaissance du gouvernement du Royaume-Uni.

¹Voir IBDD, Supplément No 2, page 21.

²Voir IBDD, Supplément No 3, page 25.

"Les statistiques officielles des importations du Royaume-Uni n'indiquent pas séparément les données relatives aux pierres à briquets; il n'est donc pas possible de fournir des chiffres concernant le total des importations et leur provenance. Néanmoins les chiffres ci-après qui couvrent les importations effectuées pendant deux périodes distinctes donnent une idée de l'ordre de grandeur des importations et de leur provenance:

	<u>1957</u>	<u>1958</u>
	juillet-novembre	janvier-avril
	£	£
Autriche	13.092	18.835
République fédérale d'Allemagne	1.659	1.577
France	493	259

"Je vous prie de considérer la présente communication comme constituant la notification officielle requise aux termes de la Décision du 24 octobre 1953, ultérieurement modifiée, et de bien vouloir la porter à la connaissance des parties contractantes. Une notification est adressée simultanément au gouvernement de l'Autriche qui, de l'avis du gouvernement du Royaume-Uni, paraît avoir un intérêt substantiel dans le commerce du produit en cause."